



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-093

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

| | |
|--|---------|
| 12-2016-12-16-001 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac et Carladez (4 pages) | Page 3 |
| 12-2016-12-16-002 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE (4 pages) | Page 8 |
| 12-2016-12-16-004 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali (3 pages) | Page 13 |
| 12-2016-12-15-001 - Concession hydroélectrique de l'État de Couesque. Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de désenvasement de la vanne de fond du barrage du Goul. Communes de Saint-Hyppolite et Lapeyrugue. Société EDF – UP Centre / GEH Lot-Truyère (4 pages) | Page 17 |
| 12-2016-12-16-003 - Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur (3 pages) | Page 22 |
| 12-2016-12-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EDP Entretien et Services - M. Damien PASCOLINI - Elbes - 12200 MARTIEL (2 pages) | Page 26 |
| 12-2016-12-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Sandrine DEGA, avenue du Languedoc 12100 MILLAU (2 pages) | Page 29 |

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-001

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Aubrac et Carladez

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 16 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Aubrac et Carladez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0012 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-296-0002 du 23 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Viadène à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-297-0001 du 24 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac-Laguiolle à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-338-01-BCT du 4 décembre 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Carladez à compter du 1^{er} janvier 2016,

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Aubrac et Carladez est de 10 292 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 32 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 40 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les conseils municipaux membres de la communauté de communes Aubrac et Carladez n'ont pas fixé à ce jour, le nombre et la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Aubrac et Carladez à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac et Carladez est fixé à **32**.

Article 2 - Les 32 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| | |
|--|----------|
| commune d'Argences en Aubrac : | 6 sièges |
| commune de Laguiole : | 4 sièges |
| commune de Mur-de-Barrez : | 2 sièges |
| commune de Saint-Amans-des-Cots : | 2 sièges |
| commune de Brommat: | 2 sièges |
| commune de Montpeyroux: | 1 siège |
| commune de Saint-Chély-d'Aubrac | 1 siège |
| commune de Lacroix-Barrez: | 1 siège |
| commune de Taussac: | 1 siège |
| commune de Théronnels : | 1 siège |
| commune de Campouriez: | 1 siège |
| commune de Cantoin: | 1 siège |
| commune de Condom-d'Aubrac | 1 siège |
| commune de Florentin-la-Capelle | 1 siège |
| commune de Soulages-Bonneval | 1 siège |
| commune de Montézic | 1 siège |
| commune de Huparlac | 1 siège |
| commune de Saint-Symphorien-de-Thénières | 1 siège |
| commune de Curières | 1 siège |
| commune de Cassuéjous | 1 siège |
| commune de Murols | 1 siège |

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-295-0012 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence, n°2013-296-0002 du 23 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Viadène, n°2013-297-0001 du 24 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac-Laguiole et n°2015-338-01-BCT du 4 décembre 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Carladez à compter du 1^{er} janvier 2016, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Aubrac et Carladez et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

4/4

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-002

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 16 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de
communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0006 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0011 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** la délibération du conseil municipal de :

| | |
|------------------|----------------------|
| Aubin | du 16 septembre 2016 |
| Cransac | du 19 septembre 2016 |
| Firmi | du 19 septembre 2016 |
| Livinhac-le-Haut | du 19 septembre 2016 |
| Saint-Santin | du 9 septembre 2016 |
| Viviez | du 19 septembre 2016 |

1/4

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de :

| | |
|-------------------|----------------------|
| Almont-les-Junies | du 16 septembre 2016 |
| Boisse-Penchat | du 9 septembre 2016 |
| Bouillac | du 8 septembre 2016 |
| Decazeville | du 22 septembre 2016 |
| Flagnac | du 8 septembre 2016 |
| Saint-Parthem | du 14 septembre 2016 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est de 19 853 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 31 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 38 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que 6 communes parmi les 12 communes membres de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE représentant une population de 8 823 habitants (dont la commune de Decazeville) ont opté pour l'accord local,

Considérant que la population de ces communes est inférieure au 2/3 de la population de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE,

Considérant que les conditions de majorité ne sont pas acquises,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est fixé à **31**.

Article 2 - Les 31 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| | |
|-------------------------------|----------|
| commune d'Almont les Junies : | 1 siège |
| commune de Aubin : | 6 sièges |
| commune de Boisse-Penchat : | 1 siège |
| commune de Bouillac : | 1 siège |
| commune de Cransac : | 2 sièges |
| commune de Decazeville : | 9 sièges |
| commune de Firmi: | 4 sièges |
| commune de Flagnac: | 1 siège |
| commune de Livinhac-le-Haut : | 2 sièges |
| commune de Saint-Parthem : | 1 siège |
| commune de Saint-Santin : | 1 siège |
| commune de Viviez : | 2 sièges |

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-290-0006 et n°2013-290-0011 du 17 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE et les maires des communes de Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Pencho, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-004

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Pays Ségali

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 16 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Pays Ségali

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12- 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur Viaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-328-02-BCT du 24 novembre 2015 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Baraquevillois à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-295-0004-BCT du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Naucellois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-294-0007-BCT du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Pays Ségali regroupant les communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur Viaur est de 17 780 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 38 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 43 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que les écarts de population existant entre les communes membres de la communauté de communes Pays Ségali ne permettent pas d'adopter un accord local qui respecte les conditions de proportionnalité définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali est fixé à **38**.

Article 2 - Les 38 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| commune de Baraqueville : | 7 sièges |
| commune de Calmont: | 4 sièges |
| commune de Naucelle : | 4 sièges |
| commune de Moyrazès: | 2 sièges |
| commune de Colombiès: | 2 sièges |
| commune de Cassagnes-Begonhès : | 2 sièges |
| commune de Quins: | 1 siège |
| commune de Sauveterre de Rouergue: | 1 siège |
| commune de Manhac : | 1 siège |
| commune de Camjac : | 1 siège |
| commune de Sainte-Juliette-sur Viaur: | 1 siège |
| commune de Castanet | 1 siège |
| commune de Boussac: | 1 siège |
| commune de Centres: | 1 siège |
| commune de Gramond: | 1 siège |
| commune de Camboulazet: | 1 siège |
| commune de Pradinas: | 1 siège |
| commune de Tauriac-de-Naucelle: | 1 siège |
| commune de Crespin: | 1 siège |
| commune de Cabanes: | 1 siège |
| commune de Saint-Just-sur-Viaur : | 1 siège |
| commune de Meljac: | 1 siège |
| commune de Castelmary: | 1 siège |

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 2013-295-0004-BCT du 22 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Baraquevillois, n° 2013-295-0004-BCT du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Naucellois et n° 2013-294-0007-BCT du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Pays Ségali et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

3/3

Préfecture Aveyron

12-2016-12-15-001

Concession hydroélectrique de l'État de Couesque. Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de désenvasement de la vanne de fond du barrage du Goul. Communes de Saint-Hyppolite et Lapeyrugue. Société EDF – UP Centre / GEH Lot-Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE
L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
OCCITANIE

Service
Risques Naturels
Département Ouvrages
Hydrauliques et
Concessions

Arrêté du 15 décembre 2016

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Couesque

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de désenvasement de la vanne de fond du barrage du Goul

Communes de Saint-Hyppolite et Lapeyrugue

Société EDF – UP Centre / GEH Lot-Truyère

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le livre V du Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret-titre du 01 avril 1955 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal ;
- VU** les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants au décret-titre susvisé ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron ;
- VU le dossier d'exécution, transmis par mail EDF du 04 juillet 2016, intitulé « Aménagement hydroélectrique du Goul – Désenvasement de la vanne de fond du barrage du Goul » ;
- VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie ;
- VU la réunion de présentation des travaux organisée par EDF le 6 décembre 2016 à la salle des fêtes de Pons ;
- VU les éléments complémentaires transmis par mail EDF du 14/11/2016, 5/12/2016 et 7/12/2016 ;
- VU le rapport du service instructeur du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les compléments transmis par EDF apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

CONSIDERANT que les travaux programmés répondent aux exigences du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques afin de maintenir dans le temps les capacités de vidange du barrage ;

CONSIDERANT le choix d'EDF de réaliser ces travaux, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, pour limiter l'impact environnemental du chantier ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet

La société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Couesque, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder aux travaux de désenvasement de la vanne de fond du barrage du Goul, situé sur le territoire des communes de Saint-Hyppolite et de Lapeyruge.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'Energie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

Article 3 : Description des travaux

- Installation du chantier, mise en place du système de secours pour la délivrance du débit réservé
- Réalisation de l'opération de pompage-rejet selon les modalités définies dans le dossier d'exécution jusqu'à atteinte du seuil maximum de 6000 m³ de sédiments évacués
- Repli des installations et nettoyage du site

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2017, avec une prolongation possible jusqu'au 30 avril en cas de conditions hydrologiques défavorables.

La DREAL, la DDT et l'ONEMA sont prévenus 3 jours avant le commencement des travaux.

Article 5 : Prescriptions générales

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Des dispositions sont prises pour garantir l'arrêt du chantier en cas de débit entrant trop important (crues, fortes pluies entraînant déversement au barrage) et/ou trop faible (dilution insuffisante) conformément au dossier d'exécution.

Des dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé au barrage de Goul durant toute la durée du chantier.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées le cas échéant.

Article 6 : Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Saint-Hyppolite et Lapeyrugue.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,
- Les maires des communes de Saint-Hyppolite et Lapeyrugue

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT12),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – SD12),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la mission Concessions,

Anne SABATIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-003

Modification de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 16 décembre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-290-0002 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

VU l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 BCT du 18 août 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil municipal de

| | |
|----------------------|----------------------|
| La Capelle-Bleys | du 14 septembre 2016 |
| La Salvetat-Peyralès | du 6 octobre 2016 |
| Le Bas Ségala | du 27 septembre 2016 |
| Lescure-Jaoul | du 6 septembre 2016 |
| Prévinquières | du 2 septembre 2016 |
| Rieupeyroux | du 6 septembre 2016 |
| Tayrac | du 19 septembre 2016 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local,

1/3

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est de 5 725 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 23 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25 % maximum soit 28 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que 5 communes, dont la commune de Rieupeyroux, parmi les 7 communes membres de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur représentant une population de 4 439 habitants ont décidé de fixer à 27 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que les conditions d'une répartition du nombre de sièges entre les communes membres de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur par accord local sont réunies,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est fixé à **27**.

Article 2 - Les 27 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| commune de La Capelle-Bleys : | 2 sièges |
| commune de La Salvetat-Peyralès : | 4 sièges |
| commune de Le Bas Ségala : | 7 sièges |
| commune de Lescure-Jaoul : | 2 sièges |
| commune de Prévinquières : | 2 sièges |
| commune de Rieupeyroux : | 9 sièges |
| commune de Tayrac : | 1 sièges |

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2013-290-0002 du 17 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et les maires des communes de La Capelle-Bleys, La Salvetat-Peyralès, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières, Rieupeyroux et Tayrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 16 décembre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

3/3

Préfecture Aveyron

12-2016-12-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : EDP Entretien et Services - M. Damien
PASCOLINI - Elbes - 12200 MARTIEL

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 12 décembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

EDP Entretien et Services
Monsieur PASCOLINI Damien
Elbes
12200 MARTIEL

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/812565182
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur PASCOLINI Damien, micro-entrepreneur, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise de Monsieur PASCOLINI Damien est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 23 novembre 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/812565182**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur PASCOLINI Damien a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-12-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Mme Sandrine DEGA, avenue du Languedoc
12100 MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 12 décembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Madame DEGA Sandrine
Avenue du Languedoc
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/400165619
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Madame DEGA Sandrine, micro-entrepreneur, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise de Madame DEGA Sandrine est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 30 novembre 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/400165619**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Madame DEGA Sandrine a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO